

ARRÊTÉ
portant mise en demeure à l'encontre de la
Société ORLEANS SUD AUTOS - Centre VHU,
située sur le territoire de la commune de Sandillon

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 27 juillet 1984 à la société ORLEANS SUD AUTOS pour l'extension de ses activités de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage exploitées route d'Orléans à SANDILLON ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 27 décembre 2018 mettant à jour la situation administrative de l'établissement exploité par la société ORLEANS SUD AUTO et délivrant l'agrément pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (« Centre VHU ») sur la commune de SANDILLON ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 juin 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 18 août 2020 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 17 septembre 2020 ;

Considérant que lors de la visite en date du 18 juin 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'entreposage de nombreux véhicules hors d'usage en attente de dépollution sur un dont l'étanchéité n'est pas démontrée,
- l'empilement de véhicules hors d'usage non dépollués,
- l'entreposage de pièces grasses à l'extérieur, exposées aux intempéries et stockées en bennes non étanches,
- l'entreposage de fûts de filtres usagés et de conteneurs de carburants pollués et de liquide de frein hors rétentions,
- le stockage des batteries usagées issus des opérations de dépollution dans des conteneurs non étanches,

- la présence notable d'écoulements sur des sols dont le caractère étanche n'est pas avéré, notamment au niveau du stockage de platin et de la zone de stockage présente au nord du magasin ;

Considérant que par courrier du 17 septembre 2020, l'exploitant a justifié l'entreposage sur rétention des fûts de filtres, des conteneurs de carburants pollués et de liquide de frein;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 10 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement préfectoral et aux dispositions du point 10° du cahier des charges « Centre VHU » annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 27 décembre 2018;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ORLEANS SUD AUTOS de respecter les prescriptions des articles des articles 10 et 41 de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que les dispositions du point 10° du cahier des charges « Centre VHU » annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret

ARRETE

Article 1 – La société ORLEANS SUD AUTOS exploitant une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sise route d'Orléans sur la commune de SANDILLON est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 10 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 et celles du point 10° du cahier des charges « Centre VHU » annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 27 décembre 2018 mettant à jour la situation administrative de l'établissement exploité par la société ORLEANS SUD AUTO et délivrant l'agrément pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (« Centre VHU ») sur la commune de SANDILLON, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de SANDILLON, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS, LE

30 SEP. 2020

Le Préfet
Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry DEMARET

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 **dans un délai de 2 mois** à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Copie transmise pour information à :

UD DREAL 45

M. le Maire de SANDILLON

